

DÉPARTEMENT DU LOIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 045-214502866-20251211-ARP_2025_PM_20-AR

S²LO



ARP-2025-PM-20

**Arrêté Municipal Permanent portant sur
l'interdiction de l'arrêt ou du stationnement sur
les espaces verts**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3, R 411.8, R 411.25 et R 417-10 ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Saint Jean le Blanc, et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025
ID : 045-214502866-20251211-ARP_2025_PM_20-AR

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la loi n° 2016-917 du 7 juillet 2016, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

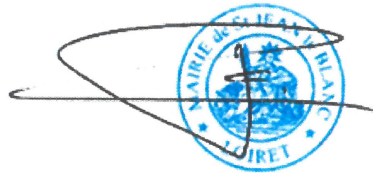
ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Directeur Général des services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- A la direction des services techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 11 décembre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **12 DEC. 2025**

Notifié le : **12 DEC. 2025**